

Compatibilité au SAGE de la Nappe de Beauce en vigueur (approuvé le 11 juin 2013)

| ARTICLE ET PRESCRIPTION | ANALYSE | COMMENTAIRES - JUSTIFICATION |
|---|---------|--|
| OBJECTIF 1 : GERER QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE | | |
| Article 1 : les volumes prélevables annuels pour l'irrigation | SO | Aucune irrigation n'est projetée |
| Article 2 : les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation | SO | Aucun prélèvement dans la nappe souterraine ou le cours d'eau ne sera effectué en vue d'une consommation. Les besoins en eaux identifiés sont liés à la défense incendie de la zone d'activité (pour les poteaux incendies) et les besoins domestiques (eau potable de consommation, et eau pour les sanitaires). L'eau potable sera prélevée du réseau communal d'approvisionnement en eau potable. |
| Article 3 : Les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable | SO | Les consommations en eau potable seront suivies de manière mensuelle. L'eau potable sera prélevée du réseau communal d'approvisionnement en eau potable. |
| Article 4 : Schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP) | SO | Aucuns prélèvements et aucuns rejets ne se feront au niveau des nappes. |
| Article 5 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique | SO | Non concerné, aucun prélèvement de la nappe souterraine n'étant projeté. |
| OBJECTIF 2 : ASSURER DURABLEMENT LA QUALITE DE LA RESSOURCE | | |
| Article 6 : réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles | SO | Non concerné, les eaux usées seront traitées par le réseau d'assainissement communal. |
| Article 7 : mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales Les solutions de régulation préconisées pour la gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'opérations d'aménagement, s'orientent classiquement sur la mise en | C | Les eaux pluviales sont gérées par la mise en place de bassins de rétention pour chaque sous-bassin versant (zone nord et sud), dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence T=30 ans avant régulé (1 L/s/ha) au milieu naturel, dans le cours d'eau de la Laye du Nord. Le bassin associé à des noues de collecte en zone sud, |

C : Conforme / NC : Non Conforme / D : dérogation/ SO : Sans Objet/ EX : Exploitation

Zone d'activité de Neuville-aux-Bois « le Point du jour 2 » | Bilan de compatibilité au SAGE de BEAUCE

Page 1 sur 3

| | | |
|---|----|--|
| <p>place de bassins de rétention. L'application de cette technique de rétention est jugée peu satisfaisante.</p> <p>Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...) permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions doivent être mises en œuvre, dans le cadre des demandes d'autorisation ou des déclarations présentées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 nomenclature EAU).</p> <p>Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.</p> | | <p>pourront être enherbés pour favoriser l'infiltration. Aucune eau polluée ne pourra atteindre le milieu naturel.</p> |
| <p>Article 8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau</p> | SO | Non concerné, aucun forage n'étant projeté |
| <p>OBJECTIF 3 : PROTEGER LES MILIEUX NATURELS</p> | | |
| <p>Article 9 : Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique</p> | SO | Le terrain n'est pas situé sur un corridor écologique recensé dans la TVB. Néanmoins certaines continuités existent à proximité comme la Laye du Nord. Le plan du projet a néanmoins été revu afin de préserver cette continuité dans le cadre de la zone d'expansion des crues. |
| <p>Article 10 : améliorer la continuité écologique existante</p> | SO | Dans le cadre du processus « Eviter-réduire-compenser », une partie de la zone sera conservée en espace naturel. Le secteur concerné est la zone d'expansion de crue de la Laye du Nord. La continuité écologique créée par le cours d'eau sera donc maintenue et renforcée. |
| <p>Article 11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes</p> | SO | L'emprise du projet n'impacte pas les berges de la Laye du Nord. |
| <p>Article 12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces</p> | SO | Non concerné |

| | | |
|---|----|---|
| Article 13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités | SO | Non concerné, aucune zone humide n'étant présente sur le terrain au regard des investigations menées par l'écologue dans le cadre de l'étude faune/flore zone humide jointe au dossier. |
| OBJECTIF 4 : PREVENIR ET GERER LES RISQUES DE RUISSELLEMENT ET D'INONDATION | | |
| <p>Article 14 : protéger les zones d'expansion de crues</p> <p>Les zones d'expansion de crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement, plus particulièrement pour les petites et moyennes crues.</p> <p>Afin de protéger ces zones pour ne pas aggraver les risques liés aux inondations, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (implantation d'infrastructures de captage et de traitement des eaux usées ou potables,...), - l'amélioration de la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports. <p>Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.</p> | C | L'emprise du projet a été revue afin de préserver la zone d'expansion de crues de la Laye du Nord. Cette zone d'expansion de crues a été identifiée dans l'étude hydraulique disponible en annexe du présent dossier. |

Le projet est compatible avec le SAGE de la Nappe de Beauce.